

# FICHE RESSOURCE « SURVEILLANCE PAR PLOMBÉMIE DES SALARIÉS ET DES BÉNÉVOLES »

VERSION 21/10/2025



A L'ATTENTION DES PRÉSIDENTS DE LIGUE, DE COMITÉ DÉPARTEMENTAL ET DE CLUB

Une surveillance au moins annuelle de la plombémie est obligatoire ou conseillée pour certains acteurs des stands de tir :

## LES SALARIÉS

car l'employeur est responsable de la santé de ses salariés et qu'en aucun cas les missions confiées ne peuvent nuire à sa santé.

### **Vos obligations en tant qu' employeur au regard de la loi : (texte complet en annexe)**

- Les missions confiées doivent être compatibles avec la santé du salarié.
- Le salarié doit avoir à disposition les équipements de protection individuelle (EPI) que nécessitent ses missions.
- Le salarié doit être inscrit auprès d'un service de santé au travail (SST).
- L'employeur doit s'assurer de prendre les rendez-vous auprès du SST, pour La visite d'information et de prévention (visites d'embauche) et les visites de suivi médical normal, la visite de reprise après une absence du salarié.
- Il doit s'assurer que celui-ci a bien reçu la convocation.
- Il doit transmettre la fiche de poste actualisée au SST.

**Suivi médical par plombémie des salariés : c'est la médecine du travail qui fixera la fréquence du contrôle en fonction de la fiche de poste et de l'examen du salarié.**

**NB 1 : Si les intervenants appartiennent à une collectivité territoriale, vous devez vous assurer que l'information d'une exposition au plomb est connue de la hiérarchie des agents.**

**NB 2 : Si les intervenants sont des salariés d'une entreprise extérieure vous devez vérifier que les risques sont connus de l'entreprise et figurent dans le plan de prévention des risques.**

(document obligatoire qui décrit le poste de travail, les tâches et activités qui peuvent exposer le salarié à un risque (ici le plomb) et indique les mesures de protection prises – (ici le port d'EPI, cf. fiche ressource EPI)).

# LES BÉNÉVOLES

qui interviennent pour nettoyer le stand (notamment pas de tir et ciblerie) et/ou les bénévoles qui ont des activités journalières et soutenues (plus de 4 h/jour) sur les pas de tir (animateur, formateur, arbitre). Pour eux, il n'existe aucun texte règlementaire, mais au même titre de l'information délivrée à tous les licenciés un dirigeant doit avoir le souci de donner une information précise sur le risque et de proposer des mesures de protection adaptées.

**Suivi médical par plombémie des bénévoles :** C'est le médecin généraliste qui décidera de l'intérêt d'une recherche de plombémie en fonction des informations que lui transmettra le bénévole ou des signes cliniques qu'il observera. Le médecin généraliste peut s'adresser au centre antipoison de référence pour son lieu d'exercice afin d'être guidé sur la conduite à tenir en fonction des résultats de la plombémie : (33) 1 45 42 59 59 - <https://centres-antipoison.net>

## Numéros d'urgence : 24/24 – 7/7

ANGERS	02 41 48 21 21	BORDEAUX	05 56 96 40 80	LILLE	08 00 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11	MARSEILLE	04 91 75 25 25	NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48	TOULOUSE	05 61 77 74 47		

## Quelles informations donnent une plombémie ?

Une plombémie indique la quantité de plomb qui circule dans le sang. Elle est donnée en microgrammes/Litre. Cette analyse n'est réalisée que par quelques laboratoires en France car ils doivent disposer de la technologie adaptée. Le plomb est stocké dans la masse osseuse et ce n'est qu'une partie qui circule dans le sang. La concentration peut varier en fonction d'une exposition plus ou moins récente, de pathologies, d'une grossesse ou de l'allaitement chez la femme, de traumatismes (fractures) ou une immobilisation prolongée.

Le taux de plomb circulant permet :

- De définir un cas de saturnisme chez les mineurs ; taux supérieur à 50µg/L. Une plombémie supérieure à 25µg/L entraîne une déclaration obligatoire par le laboratoire au centre antipoison et à l'ARS afin de déterminer l'origine de l'intoxication et de mettre en place un suivi dans le temps, des mesures d'évitement et un traitement si nécessaire.
- De définir la surveillance d'un salarié et éventuellement d'aménager son poste de travail.

## En France le code du travail\* définit :

Des valeurs limites biologiques (plombémie) à ne pas dépasser (art R4412-152) : 300 µg/L pour la femme et 400 µg/L pour l'homme

NB : Ces valeurs seront abaissées en deux paliers par transposition de la D EU 2024/869 du 13/03/24 au plus tard le 09/04/26 (1<sup>er</sup> palier de 300 µg/L pour arriver à la valeur de 150 µg/L au 01/01/29).

Des valeurs d'alerte entraînant une surveillance médicale renforcée : 200 µg/L pour l'homme, 100 µg/L pour la femme et 45 µg/L pour la femme en âge de procréer.

**Besoin d'échanger ?**

**papep@fftir.org**  
**01 58 05 45 45**